

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Projet de règlement pour une commission pénitentiaire internationale. — Les prisons cellulaires en Belgique, par M. Stevens. — Le budget pénitentiaire en Russie. — Informations diverses.

I

Projet de règlement pour une Commission pénitentiaire internationale.

Les délégués de la Société générale des prisons au Congrès de Stockholm ont entretenu la Société du projet d'établissement d'une commission pénitentiaire internationale, composée de délégués officiels, que l'ancienne Commission internationale avait proposé au Congrès de soumettre à l'approbation du gouvernement suédois, et, par l'intermédiaire de ce gouvernement, à celui des autres gouvernements.

Une discussion s'étant engagée au sein de la Société sur l'opportunité d'une telle fondation, nous croyons opportun de publier le texte du projet élaboré par la Commission internationale.

PROJET DE RÈGLEMENT

POUR LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE.

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé une commission pénitentiaire internationale qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

ART. 2. — Cette Commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Au dernier cas, cependant, chaque gouvernement ne disposera que d'une voix.

ART. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois par an, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhéreront au présent règlement. Elle fixera la date et le lieu de ses réunions.

ART. 5. — Elle nommera son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

ART. 6. — La Commission publiera, en langue française, dans un bulletin :

a. — Les lois et règlements organiques relatifs aux prisonniers, qui seront édictés par les différents gouvernements;

b. — Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent;

c. — Les rapports sur les questions admises aux programmes des Congrès pénitentiaires internationaux;

d. — Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnues offrir un intérêt général.

Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale.

ART. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

ART. 8. — Elle fixera la date et le lieu des congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme, et adoptera chaque fois le règlement pour ses réunions.

ART. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque congrès.

ART. 10. — La Commission entrera en relation avec les Sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relation avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

ART. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera

chaque année à son bureau la somme de 8,000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des États à raison de vingt-cinq francs au minimum et de cinquante francs au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du gouvernement qu'il représente.

ART. 12. — Le bureau exécutera les décisions de la Commission. Il sera son organe vis-à-vis des gouvernements. Il convoquera la Commission et fixera l'ordre du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de cette dernière, il sera chargé de la gestion des affaires.

ART. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

ART. 15. — Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

ART. 16. — Le bureau présentera chaque année à la Commission un rapport de gestion, un projet de budget ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

II

Les Prisons cellulaires en Belgique.

PAR M. STEVENS.

Sous ce titre, M. Stevens, le savant inspecteur général des prisons belges, vient de publier un nouveau volume contenant, dans un cadre restreint, tout ce qui concerne l'hygiène physique et morale des prisons. M. Stevens a pris pour épigraphe de son nouvel ouvrage ces paroles si vraies d'un des vétérans de la science pénitentiaire, M. Ch. Lucas : « Dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire, en s'occupant du régime moral, il ne faut pas négliger le régime physique, ni méconnaître le lien qui doit les

unir; car la santé du corps est l'une des conditions les plus propices à la santé de l'âme. »

L'ouvrage de M. Stevens se divise en deux parties : la première a pour objet tout ce qui se rapporte au maintien de la santé, — l'hygiène physique. La seconde est consacrée à l'hygiène morale; elle comprend la discipline, le travail, l'apprentissage professionnel, l'instruction religieuse, morale, scolaire, en un mot les forces principales du régime pénitentiaire.

Dans la première partie, M. Stevens s'est occupé du côté matériel; il est entré dans tous les détails de construction, d'aménagements intérieurs, de mobilier, de vêtement, de nourriture, etc.; il n'a pas négligé un détail si petit qu'il paraisse, une fois de plus, il nous a prouvé toute sa prévoyance et par dessus tout sa grande expérience. Cette première partie s'adresse pour ainsi dire exclusivement à tout le personnel des prisons, aux directeurs comme aux simples surveillants; bien des architectes y trouveraient d'utiles enseignements. Je signale donc cette première partie au public spécial qu'elle peut instruire et intéresser; pour moi, je ne m'y arrête pas et j'arrive tout de suite à la seconde partie, à l'hygiène morale.

La seconde partie est divisée en cinq chapitres. Le premier a pour titre : régime disciplinaire.

M. Stevens demande tout d'abord l'uniformité de régime. Le régime intérieur des prisons, dit-il, devrait, au moins dans ses dispositions essentielles, être défini par la loi. Il faut, en effet, que tous les établissements de même destination soient soumis à des règlements uniformes. Il y a quelques années encore, il n'en était pas ainsi en Belgique, et l'œuvre d'unification commencée en 1869 a été terminée en 1870. La règle la plus importante du système cellulaire, la séparation individuelle, était ouvertement enfreinte dans le service domestique.

Ici, que l'on me permette une réflexion personnelle. En France, il y a quelques mois encore, la règle de la séparation individuelle n'était pas maintenue strictement pour les détenus soumis au régime cellulaire. Quel est celui de nous qui, appelé par son devoir professionnel dans la prison de Mazas, n'a pas été témoin du fait suivant? A une certaine heure, au coup de cloche, les gardiens ouvrent les cellules d'un côté d'une division : c'est l'heure de la promenade. Les détenus sortent et se rendent aux préaux. Mais comment? à la file, en marchant tout doucement

l'un contre l'autre. Ils causent, ils échangent des poignées de mains sans que les surveillants fassent la moindre observation; ils entretiennent les anciennes relations et en commencent de nouvelles. Je le demande, était-ce là le régime cellulaire ?

En Belgique, chaque détenu a dans son trousseau trois capuchons en étamine grise. Au signal du départ donné par la cloche, les détenus mettent le capuchon, prennent leurs sabots en main et attendent qu'on les fasse sortir. Pour se rendre aux préaux, ils marchent au pas accéléré, à la file, sans pouvoir se retourner. à des intervalles de cinq à six pas, en présence des gardiens qui stationnent sur la ligne. Le retour en cellule s'opère de la même manière. Dans les préaux où chaque détenu occupe une section séparée, et ne peut par conséquent apercevoir les autres promeneurs, le détenu relève son capuchon.

Un règlement du 3 juin dernier (1) préparé par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et approuvé par M. le ministre de l'Intérieur, prescrit l'emploi du capuchon belge. C'est un règlement provisoire, il ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été soumis aux formalités prescrites par la loi de 1875. Appliqué strictement, il remédiera à l'état de choses que je signalais dans la prison de Mazas; je regrette seulement l'exception contenue dans l'article premier, exception sur laquelle je reviendrai dans un instant.

M. Stevens repousse, et avec juste raison, l'inégalité du régime amenant l'inégalité des peines. Il veut l'égalité inexorable pour tous les condamnés; ni faveurs, ni privilèges pour personne. Des voix autorisées se sont élevées en France pour demander cette même égalité; dans l'enquête parlementaire de 1874, M. Jaillant disait : « Il répugne d'admettre que lorsqu'il s'agit, par exemple, de vol, d'escroquerie, de banqueroute, d'abus de confiance qui atteignent à Paris des proportions inconnues ailleurs, la sévérité du traitement soit en raison inverse du dommage causé aux victimes du délit, ou de l'élévation de la condition sociale du coupable. C'est peut-être le contraire qui devrait avoir lieu. »

Malgré tout ce qui a été dit et écrit, le « pavillon des princes » existe toujours chez nous. Ce « pavillon », c'est une partie de la prison de Sainte-Pélagie affectée aux journalistes condamnés;

(1) Inséré dans le bulletin du mois de juillet 1878.

c'est là qu'ils subissent leur peine et le surnom que je rappelle dit assez de quelle façon ils la subissent. Il semble que leurs privilèges soient inviolables; l'article premier du règlement dont je parle un peu plus haut rend facultatif pour eux l'usage du capuchon, en bon français les en dispense.

En Belgique, le même état de choses existait, alors qu'il y avait des détenus de cette catégorie, et M. Stevens répondait à ses contradicteurs : « C'est une singulière manière d'entendre l'égalité que de refuser à un ouvrier, par exemple, condamné pour tapage nocturne, les faveurs que l'on accorde à un insulteur, à un calomniateur de profession, » et il ajoutait : « S'il y a une distinction à faire entre les détenus politiques et de presse et les détenus ordinaires, c'est la loi et non l'opinion qui doit l'établir. Que l'on commine contre eux des peines spéciales, bien définies par la loi, soit! Mais aussi longtemps qu'on les condamnera à l'emprisonnement ordinaire, ils doivent subir la loi commune. » C'est l'évidence même.

M. Stevens prend le condamné à son premier pas dans la prison, à son entrée au greffe. Il veut que les premiers jours qui suivent son incarcération, le détenu soit laissé à ses réflexions, jusqu'à ce qu'il demande du travail et des livres. Pendant cette période, le personnel doit étudier ses dispositions. La première victoire, et l'une des plus décisives à remporter sur le condamné, c'est de l'amener à demander spontanément, comme une faveur, d'obtenir du travail, d'être mis en apprentissage, s'il y a lieu, de fréquenter l'école, d'assister aux offices religieux. Éviter la contrainte pour tout ce qui doit servir de moyen d'amendement, tel est le principe fort juste que pose M. Stevens.

Puis énumérant les devoirs des détenus, les punitions, les récompenses, M. Stevens termine le premier chapitre en signalant l'importance des visites. Il est indispensable que le détenu en cellule soit assidûment visité par le directeur, l'aumônier, l'instituteur, le médecin, les contre-maitres, les gardiens et les membres de la commission de surveillance. M. Stevens combat les grandes agglomérations de détenus.

Le second chapitre est consacré au travail; il l'examine dans ses influences physiques et morales; il préconise avec raison les travaux actifs.

Dans le troisième chapitre, M. Stevens s'occupe de l'instruction scolaire. L'enseignement comprend: la morale, la lecture, l'écri-

ture, l'arithmétique, des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie.

Un mot d'explication est nécessaire au sujet de la première partie. La dénomination donnée à cette partie de l'enseignement, dit M. Stevens, a soulevé des critiques et même provoqué des conflits qui s'attachent plus à la forme qu'au fond.

Cet enseignement a lieu au moyen de conférences morales; M. Stevens en avait déjà parlé dans sa déposition devant la commission d'enquête parlementaire en 1874, « les conférences morales préparées avec soin ont été préalablement soumises au personnel supérieur du pénitencier (directeurs, médecins, aumôniers, instituteurs), discutées et enfin approuvées après modifications s'il y avait lieu. Une conférence est donnée chaque jour dans chaque classe, on y consacre quinze minutes. Elles ont pour objet de signaler les vices répandus dans la société, d'en démontrer la laideur, les tristes et honteuses conséquences, et pour but de refaire l'éducation, de redresser le sens moral perverti des détenus. Le texte de la conférence est alternativement une qualité ou une vertu, opposée au vice dont il a été question dans la séance précédente, en faisant ressortir la beauté de la vertu et les avantages matériels et moraux qu'elle offre à ceux qui la pratiquent. D'autres fois, on examine spécialement et on explique les obligations de l'homme envers lui-même, envers les autres et envers Dieu. Enfin une instruction spéciale résumant en quelque sorte toutes les autres, explique ce que doit être la vie de l'homme dans la société en lui donnant pour base une existence laborieuse, morale et religieuse, et il termine en disant : « Si l'instruction scolaire est donnée aux détenus pour élever leur raison, l'instruction morale a pour but de réveiller chez eux et d'élever le sentiment de la dignité. On y aura réussi, lorsqu'ils comprendront ces paroles de Montesquieu : « La nature a donné aux hommes la honte comme leur fléau, et la plus grande partie de la peine est l'infamie de la souffrir. »

M. Stevens a placé les cultes dans le quatrième en réalité le dernier chapitre, voulant marquer ainsi que l'œuvre pénitentiaire serait impuissante si la religion ne venait lui prêter en dernier lieu son action bienfaisante. Après avoir tracé les attributions et les devoirs des aumôniers, il insiste sur le caractère pratique que doivent avoir les instructions morales et religieuses données aux détenus. La plupart des condamnés sont des êtres grossiers, ne

possédant souvent pas les premiers éléments d'un Créateur, d'une religion divine; il est bien évident que pour devenir moralisateurs, les préceptes doivent être compris par les hommes qu'ils ont pour but de corriger.

M. Stevens résume son ouvrage sous forme de vœux contenus dans le cinquième chapitre. Arrivé au terme de son travail, il rappelle cette vérité qu'il ne faut jamais perdre de vue; c'est que le chiffre de la population des prisons diminue lorsque dans la société le travail est abondant et que les denrées alimentaires sont à bon compte, et qu'il augmente rapidement si le travail fait défaut ou si le pain se vend à un prix élevé. Ce n'est donc pas toujours le vice et l'immoralité qui mènent à la prison. Et à l'appui de cette affirmation, nous trouvons dans les annexes, sous le n° 3, un tableau contenant le prix moyen de l'hectolitre de grain mis en regard de la population détenue de 1835 à 1859 et nous voyons que chaque augmentation d'un franc sur le coût de l'hectolitre correspond à une augmentation d'un peu plus de trois cents détenus.

M. Stevens termine son ouvrage par ces mots que je copie en m'y associant complètement : « D'où il suit que la misère résultant des faits indépendants de la volonté de l'homme, exerce une action appréciable sur les déterminations des individus que frappe la loi pénale. Il y a là un sujet digne des méditations des législateurs et des philosophes. Ceux qui nous reprochent parfois de vouloir trop bien traiter les détenus, se sont-ils jamais douté de ces vérités? De crainte que je ne devienne pauvre et ne vole, est une devise de l'Écriture restée exacte, hélas! jusqu'à nos jours. L'humanité, et la justice aussi, exige donc que le traitement criminel soit réformateur et non simplement afflictif et répressif.

» Il doit :

» Contrebalancer l'action débilitante et énervante de la détention;

» Intimider par le châtiment;

» Rendre laborieux et industrieux;

» Moraliser en inspirant le respect de soi-même et le sentiment du devoir;

» Provoquer le repentir. »

CHRISTIAN DE CORNY.

III

Le Budget pénitentiaire en Russie.

Le budget total des dépenses qui se trouvent à la charge de l'État s'élève en Russie, pour 1878, à 600,363,800 roubles, soit 2,401,576,200 francs (cours normal). La somme totale du budget du Ministère de l'intérieur pour l'année 1878 s'élève à 34,414,612 roubles.

Le budget pénitentiaire de l'année 1878 est de 9,159,602 roubles.

DÉPENSES :

§ 23. — 1. Constructions des bâtiments pénitentiaires	38.341 roubles.
2. Grosses réparations et améliorations des bâtiments pénitentiaires	256.146 —
3. Réparations des maisons de correction et des maisons d'étapes	60.524 —
§ 25. — 1. Entretien des prisons	1.329.101 —
2. Entretien des maisons centrales de force.	816.506 —
3. Entretien des maisons d'étapes	101.670 —
4. Entretien des maisons de correction.	637.586 —
5. Nourriture et transport des détenus, traitement des malades.	4.300.000 —
6. Lingerie, literie, vestiaire, chaussure, etc.	1.500.000 —
7. Allocations diverses	118.128 —

L'entretien des prisons militaires et de celles de la marine n'est pas compris dans ce chiffre ; mais, en revanche, il faut ajouter approximativement 1,500,000 roubles pour un certain nombre de prisons entretenues par les caisses de provinces et pour des frais qui se trouvent à la charge du Ministère de la guerre pendant le transport des détenus, de sorte que tout le budget pour les institutions pénitentiaires civiles peut être porté à 11,000,000 roubles.

Maison centrale de force.

FONCTIONS, EMPLOIS OU GRADES	NOMBRE	APPOINTEMENTS	MONTANT
		PAR AN à chaque personne	DE LA dépense
		ROUBLES	ROUBLES
Directeur.	1	1.200	1.200
Premiers gardiens	8	300	2.400
Gardiens ordinaires.	46	180	8.280
Médecin	1	500	500
Pharmacien et entretien de la pharmacie		800	800
Aumônier	1	600	600
Économe.	1	400	400
Commis aux écritures et l'entretien de la chancellerie.		400	400
		1.200	1.200
TOTAL	58		15.780

Prison de province.

Directeur	700 roubles.
Inspecteur.	400 —
Gardiens	de 50 à 240 —

Prison de district.

Directeur.	400 roubles.
Gardiens	de 50 à 120 —
Le nombre de gardiens varie selon le nombre des détenus.	

Maison de correction.

FONCTIONS, EMPLOIS AUX GRADES.	NOMBRE	APPOINTEMENTS	MONTANT
		PAR AN à chaque personne	DE LA dépense
		ROUBLES	ROUBLES
Directeur	1	750	750
Inspecteur	1	625	625
Gardiens chefs	1	15	150
Premiers gardiens	2	140	280
Gardiens ordinaires	15	120	1.800
TOTAL	20		3.605

Maison pour emprisonnement préventif à Saint-Petersbourg.

FONCTIONS, EMPLOIS AUX GRADES.	NOMBRE	APPOINTEMENTS	MONTANT
		PAR AN à chaque personne	DE LA dépense
		ROUBLES	ROUBLES
Directeur	1	2.400	2.400
Inspecteurs	2	1.500	3.000
Gardiens chefs	2	750	1.500
Surveillante chef	1	1.000	1.000
Économe	1	1.000	1.000
Agent comptable	1	800	800
Médecin	1	1.200	1.200
Aides	2	300	600
Pharmacien	1	300	300
Aumônier	1	1.000	1.000
Marguillier	1	300	300
Architecte	1	900	900
Secrétaire	1	1.000	1.000
Teneur de livres	1	750	750
Commis aux écritures, entretien de la chancellerie	1		1.800
Gardien du vestiaire	1	400	400
Premiers gardiens	13	360	4.680
Gardiens ordinaires	66	240	15.840
Premières surveillantes	3	360	1.080
Surveillantes ordinaires	13	240	3.120
Emplois divers	24		3.320
Entretien du bâtiment, chauffage, éclairage, réparations diverses			28.357
TOTAL	137		74.347

IV

Informations diverses.

— JOURNAL DES PRISONS (Εφημερίς των Φυλακων). — Publié à Athènes.

Sommaire de l'année 1877-1878.

Avril 1877. — Inspection des prisons. — Prison pénitentiaire à Corfou par Mpouklakos, directeur de ladite prison. — Tribunal criminel d'Élide. — Statistique.

Septembre 1877. — Grâces royales en général. — Dépenses ordinaires pour les détenus de Mendrésé. — Εγκληματικαι τασεις. — Société générale des prisons en France.

Octobre 1877. — Justice pénale en Belgique. — Antiquités du droit pénal. — Tribunal correctionnel de Lamia. — Tribunaux criminels en Grèce. — Témoins qui ne se présentent pas devant les tribunaux criminels. — Hygiène des prisons d'Athènes par les médecins Mpalanos, Méliotès et Georgantas. — Placement de condamnés.

Novembre 1877. — Justice pénale en Russie. — Antiquités du droit pénal. — Prisons départementales en Prusse. — Des prisons de force par Macrès. — Prisons d'Amphissa par Francos, médecin. — Absence d'instruction chez les employés de prison.

Décembre 1877. — Prisons pour la jeunesse. — Sur les prisons de force par Macrès. — Mise en liberté sous caution en cas de crime.

Janvier 1878. — Notes historiques sur les emprisonnements par ordre royal. — Distribution des jurés par éparchies. — Amélioration des prisons. — Antiquités du droit pénal.

Février 1878. — Le cap de Bonne-Espérance et les déportés. — Articles 263 et 485 du Code d'instruction criminelle. — Éducation des employés de prison.

Mars 1878. — Détention préalable en pays étranger. — Prison civile à Vienne. — Construction de prisons cellulaires. — Travaux des tribunaux criminels.

Avril 1878. — Grâces royales à venir. — Construction de prisons cellulaires.

Mai 1878. — Accusations portées. — Évasions hors des prisons. — Tribunal correctionnel de Sparte. — Prison chinoise. — Tableau, dans la salle du Sénat, représentant les captifs de Tripolizza. — Système de prison. — Mélange des âges. — Contrainte par corps.

Juin 1878. — Grâces pénales en Amérique. — Les prisons en Prusse par Skousès. — Situation personnelle des condamnés.

Juillet 1878. — Les prisons de Prusse par Skousès. — Les prisons de Chalais. — Délai accordé dans l'exécution des peines.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARE. *Sommaire du numéro d'octobre 1878.*

Sur la libération conditionnelle des condamnés (3^e article), par le professeur avocat Pietro Nocito. — Sur le système progressif de la détention pénale d'après les récentes expériences faites en Hongrie et en Croatie. Lettre de M. Émile TAUFFER, directeur de l'établissement pénal de Lepoglava, à l'inspecteur général du ministère de l'intérieur en Italie, M. Beltrani-Scalia. — L'exposition pénitentiaire française. — Questions de M. le D^r WINES, président du Comité du Congrès pénitentiaire de Stockholm et réponses du commandeur Martino BELTRANI-SCALIA. — La sécurité publique et les prisons (2^e partie du discours prononcé par S. E. M. ZANARDELLI, ministre de l'intérieur, au banquet électoral d'Isée le 3 novembre 1878). — Le Congrès international pour le patronage des libérés. — Bibliographie. *Comment, dès le principe, doivent être soignées les aliénations mentales*, dissertation de M. A. ERLLENMEYER, couronnée par la Société allemande de psychiatrie et de psychologie légale, traduite et augmentée par M. BOSANY. — Variétés. — Bulletin nécrologique : M. de LAMARQUE.

APPENDICE